



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013025-0004 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AGIR MENAGE ET SERVICES" sise 178, Avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE	1
Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "A LA MAISON DES SERVICES" sise 546, Boulevard Mireille Lauze - Parc Bel Ombre - 13011 MARSEILLE	5
Arrêté N °2013039-0001 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS" sise 17, Traverse des Caillols - 13013 MARSEILLE	9
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "A LA MAISON DES SERVICES" sise 546, Boulevard Mireille Lauze - Parc Bel Ombre - 13011 MARSEILLE	13
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS" sise 17, Traverse des Caillols - 13013 MARSEILLE	17
Autre - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AGIR MENAGE ET SERVICES" sise 178, Avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE	21
Décision - Décision de délégation de signature de Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail de la 17ème section des Bouches du Rhône à Christian BOSSU, Contrôleur du Travail .	25
Décision - Décision de délégation de signature de Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail de la 17ème section des Bouches du Rhône à Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail	28

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013002-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2012 01 02 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR MARIE- LAURE GAU ÉPOUSE PIREDDA	31
Arrêté N °2013036-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 02 05/01 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR BRUNO BELLMANN	34
Arrêté N °2013036-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 02 05/02 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR CAMILLE DURBEC	37
Arrêté N °2013038-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 02 07 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR JULIEN CABASSU	40
Arrêté N °2013039-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n) 2013 02 08 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR GÉRALDINE DIDIER	43

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013028-0009 - Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches- du- Rhône 46

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013025-0001 - ARRÊTÉ du 25 janvier 2013 Alimentation en eau potable par forage d'un logement et d'un gîte rural appartenant à Monsieur Bernard BENIERE - SCI Garrigues de Bertoire situés 422 chemin des Carrairades Mas de la Jonchère à MOLLEGES (13940), n °parcelle: Z 348 51

Arrêté N °2013025-0002 - ARRÊTÉ du 25 janvier 2013 Alimentation en eau potable par forage de sept logements destinés à des ouvriers agricoles appartenant à Monsieur Vincent LEVEQUE situés Mas Romanil, quartier Romanil à CABANNES (13440), n ° parcelle : B947 54

Arrêté N °2013038-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 FEVRIER 2013 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES SALINS A MARTIGUES 57

Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté N °2013039-0002 - arrêté modificatif à l'arrêté 2012-247-002 du 3 septembre 2012 fixant la liste des représentants des associations siégeant au conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aix- Luynes. 70



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013025-0004

**signé par Autre signataire
le 25 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AGIR MENAGE ET SERVICES" sise 178, Avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP751164286

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 18 mai 2012 et complétée les 14 septembre et 17 octobre 2012 par Madame Marie-Claude SLAKEMON, en qualité de Gérante de la SARL « AGIR MENAGE ET SERVICES » sise 178, Avenue de la Capelette - 13010 Marseille,

Vu l'avis émis le 04 décembre 2012 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, « Direction Personnes âgées - Personnes Handicapées : Service Gestion Organisme de Maintien à Domicile »,

CONSIDERANT les éléments complémentaires apportés par Madame Marie-Claude SLAKEMON, gérante de la SARL « AGIR MENAGE ET SERVICES »,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de la SARL « **AGIR MENAGE ET SERVICES** » dont le siège social est situé 178, Avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 24 janvier 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

ARTICLE 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013037-0001

**signé par Autre signataire
le 06 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
la SARL "A LA MAISON DES SERVICES"
sise 546, Boulevard Mireille Lauze - Parc Bel
Ombre - 13011 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP499789774

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée en ligne le 03 avril 2012 et complétée le 03 juillet 2012 par Madame Sandrine GUERRA, en qualité de Directrice de la SARL « A LA MAISON DES SERVICES » sise 546, Boulevard Mireille Lauze - Parc Bel Ombre - 13011 Marseille,

Vu l'avis émis le 12 octobre 2012 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, « Direction Personnes âgées - Personnes Handicapées : Service Gestion Organisme de Maintien à Domicile »,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de la SARL « A LA MAISON DES SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-4 (avant dernier alinéa) du Code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « **A LA MAISON DES SERVICES** » dont le siège social est situé 546, Boulevard Mireille Lauze - Parc Bel Ombre - 13011 MARSEILLE est renouvelé, pour une durée de 5 ans, à compter du **13 décembre 2012 jusqu'au 12 décembre 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE**, sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

- en exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet - 55, Boulevard Perier - 13415 Marseille Cedex 20
- en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la personne - 6, Rue Louis Weiss - 75703 Paris Cedex 13
- en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 22/24, Rue Breteuil - 13006 Marseille
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande (article R.411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret N°2011-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 06 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de Service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013039-0001

**signé par Autre signataire
le 08 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS" sise 17, Traverse des Caillols - 13013 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP753227354

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 21 août 2012 par Monsieur Christophe GARGIULO en qualité de Gérant de l'EURL « 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS » sise 17, Traverse des Caillols - 13013 Marseille,

Vu l'avis émis le 03 janvier 2013 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, « Direction Personnes âgées - Personnes Handicapées : Service Gestion Organisme de Maintien à Domicile »,

CONSIDERANT les éléments complémentaires apportés par Monsieur Christophe GARGIULO, gérant de l'EURL « 13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS » par courriels des 17, 21 et 25 janvier 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de l'EURL « **13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS** » dont le siège social est situé 17, Traverse des Caillols - 13013 MARSEILLE est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 07 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

ARTICLE 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 06 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL "A LA
MAISON DES SERVICES" sise 546,
Boulevard Mireille Lauze - Parc Bel Ombre -
13011 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1^{ère} MODIFICATION
D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP 499789774
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

DECLARE,

Que le présent récépissé annule et remplace, à compter du **13 décembre 2012**, le récépissé de déclaration délivré le 31 octobre 2012, à la SARL « **A LA MAISON DES SERVICES** » et, publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-204 du 31 octobre 2012.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 avril 2012 de Madame Sandrine GUERRA, en qualité de Directrice, pour la SARL « **A LA MAISON DES SERVICES** » dont le siège social est situé 546, Boulevard Mireille Lauze - Parc Bel Ombre - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le numéro **SAP499789774** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 06 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 08 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'EURL "13
HANDICAP ET SENIORS SERVICES
PLUS" sise 17, Traverse des Caillols - 13013
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP753227354
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 21 août 2012 de Monsieur Christophe GARGIULO, en qualité de gérant, pour l'EURL « **13 HANDICAP ET SENIORS SERVICES PLUS** » dont le siège social est situé 17, Traverse des Caillols - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le numéro **SAP753227354** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Télé assistance et visio assistance.

Les activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 25 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "AGIR MENAGE ET
SERVICES" sise 178, Avenue de la Capelette
- 13010 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1^{ère} MODIFICATION
D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP 751164286
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

DECLARE,

Que le présent récépissé annule et remplace, à compter du **25 janvier 2013**, le récépissé de déclaration délivré le 18 mai 2012, à la SARL « AGIR MENAGE ET SERVICES » et, publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-129 du 19 juillet 2012.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 18 mai 2012 de Madame Marie-Claude SLAKEMON, en qualité de gérante, pour la SARL « **AGIR MENAGE ET SERVICES** » dont le siège social est situé 178, Avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le numéro **SAP751164286** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette activité soit incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 11 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Décision de délégation de signature de Kristen
TAUPIN, Inspecteur du Travail de la 17ème
section des Bouches du Rhône à Christian
BOSSU, Contrôleur du Travail .



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

D E L E G A T I O N DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail ;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} février 2013 ;

VU l'affectation par note du 12 novembre 2012 par le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de Monsieur Christian BOSSU, contrôleur du Travail de la 17^{ème} section ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christian BOSSU, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Christian BOSSU, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Christian BOSSU contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 17^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Christian BOSSU contrôleur du travail sur la 17ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Article 6 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence, le 11 février 2013
L'Inspectrice du Travail,

Kristen TAUPIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 11 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Décision de délégation de signature de Kristen
TAUPIN, Inspecteur du Travail de la 17ème
section des Bouches du Rhône à Hervé
CICCOLI, Contrôleur du Travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

D E L E G A T I O N DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspectrice du travail de la 17^{ème} section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail ;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} février 2013 ;

VU l'affectation par note du 26 janvier 2010 par le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de Monsieur Hervé CICCOLI, contrôleur du Travail de la 17^{ème} section ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé CICCOLI, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé CICCOLI, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé CICCOLI contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 17^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Hervé CICCOLI contrôleur du travail sur la 17ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Article 6 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence, le 11 février 2013
L'Inspectrice du Travail,

Kristen TAUPIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013002-0005

**signé par Autre signataire
le 02 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° 2012 01 02
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE AU DOCTEUR MARIE-
LAURE GAU ÉPOUSE PIREDDA



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 01 02
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Laure GAU épouse PIREDDA

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment sont article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU La demande présentée en date du 18 décembre 2012 par Madame Marie-Laure GAU épouse PIREDDA et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Barret – 50, Chemin du Barret 13160 Châteaurenard ;
- CONSIDERANT QUE Madame Marie-Laure GAU épouse PIREDDA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Laure GAU épouse PIREDDA, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Barret – 50, Chemin du Barret 13160 Châteaurenard dans le département suivants :

- Bouches-du-Rhône
- ...

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Marie-Laure GAU épouse PIREDDA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Madame Marie-Laure GAU épouse PIREDDA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mercredi 2 janvier 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013036-0004

**signé par Autre signataire
le 05 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 02 05/01
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE AU DOCTEUR BRUNO
BELLMANN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 02 05/01
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Bruno BELLMANN

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU La demande présentée en date du 15 janvier 2013 par Monsieur Bruno BELLMANN et domicilié professionnellement Chez le Docteur Pierre BOULANGER – Les Hauts de l'Estaque – 279, Rue Rabelais 13016 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Bruno BELLMANN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Bruno BELLMANN, docteur vétérinaire domicilié professionnellement Chez le Docteur Pierre BOULANGER – Les Hauts de l'Estaque – 279, Rue Rabelais 13016 MARSEILLE dans le département suivant :
- Bouches-du-Rhône
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Bruno BELLMANN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Bruno BELLMANN pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 5 février 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013036-0005

**signé par Autre signataire
le 05 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 02 05/02
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE AU DOCTEUR CAMILLE
DURBEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 02 05/02 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Camille DURBEC

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU La demande présentée en date du 24 janvier 2013 par Monsieur Camille DURBEC et domicilié professionnellement à Vétérinaires 2 Toute Urgence – 162, Avenue des Peintres Roux 13011 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Camille DURBEC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Camille DURBEC, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à Vétérinaires 2 Toute Urgence – 162, Avenue des Peintres Roux 13011 MARSEILLE dans les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône
- Var
- Alpes de Hautes Provence
- Vaucluse
- Hérault

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Camille DURBEC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Camille DURBEC pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 5 février 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,



Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement


Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013038-0003

**signé par Autre signataire
le 07 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 02 07
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE AU DOCTEUR JULIEN
CABASSU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 02 07 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien CABASSU

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU La demande présentée en date du 30 janvier 2013 par Monsieur Julien CABASSU et domicilié professionnellement à la Clinique CABASSU 12, Avenue du Prado 13006 MARSEILLE;

CONSIDERANT QUE Monsieur Julien CABASSU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien CABASSU, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à la Clinique CABASSU 12 Avenue du Prado 13006 MARSEILLE dans les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Docteur Julien CABASSU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 Le Docteur Julien CABASSU pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le jeudi 7 février 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement


Docteur Magali BRETON





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013039-0003

**signé par Autre signataire
le 08 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n) 2013 02 08
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE AU DOCTEUR GÉRALDINE
DIDIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 02 08
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DIDIER

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 07 février 2013 par Madame Géraldine DIDIER et domiciliée professionnellement à la Clinique Equine de Fontval – 60 Chemin des Figons 13090 AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT QUE Madame Géraldine DIDIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Géraldine DIDIER, Docteur Vétérinaire domiciliée professionnellement à la Clinique Equine de Fontval - 600, Chemin des Figons 13090 AIX EN PROVENCE dans les départements suivants :
- Bouches-du-Rhône
 - Var
 - Vaucluse
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans. ;
- ARTICLE 3** Le Docteur Géraldine DIDIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 4** Le Docteur Géraldine DIDIER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 08 février 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,



*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*

Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013028-0009

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 28 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches- du- Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité départemental de pilotage bruit en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, rubrique l'État et les Territoires-l'Environnement et la Réglementation-le Bruit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux Maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté.
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
 - la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
 - la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues
 - le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques)


ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2013 PORTANT
ÉTABLISSEMENT DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DU
RÉSEAU DES ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES NON
CONCÉDÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Liste des infrastructures routières et des communes concernées

Voie	Début	Fin	Longueur (km)	Communes concernées
A515	Entrée/ Sortie A51	Début D6	2,82	Bouc-Bel-Air
A551	Entrée/ Sortie A7	Entrée/ Sortie A55	3,18	Les Pennes-Mirabeau
A552	Entrée/ Sortie A55	Entrée/ Sortie A7	3,53	Les Pennes-Mirabeau
N547	Giratoire N1547	Carrefour D4c	1,13	Marseille
N568	Echangeur D50	Echangeur D5	2,92	Martigues, Port-de-Bouc
N569	Giratoire N1569	Giratoire D569	5,47	Grans, Miramas
N1547	Echangeur A7	Giratoire N547	2,58	Marseille
N1569	Giratoire N568	Giratoire N569	7,15	Fos-sur-Mer, Istres, Miramas
Total / linéaire itinéraires			28,78 Km	



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013025-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 25 janvier 2013 Alimentation en eau potable par forage d'un logement et d'un gîte rural appartenant à Monsieur Bernard BENIERE - SCI Garrigues de Bertoire situés 422 chemin des Carrairades Mas de la Jonchère à MOLLEGES (13940), n °parcelle: Z 348

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 25 janvier 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage d'un logement et d'un gîte rural appartenant
à Monsieur Bernard BENIERE - SCI Garrigues de Bertoire
situés 422 chemin des Carrairades Mas de la Jonchère
à MOLLEGES (13940), n°parcelle: Z 348**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard BENIERE du 12 janvier 2012 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 18 décembre 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 3 janvier 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 janvier 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Monsieur Bernard BENIERE est autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour alimenter en eau potable un logement et un gîte rural situés 422 chemin des Carrairades, Mas de la Jonchère à MOLLEGES (13940), n°parcelle: Z 348.
- Article 2: Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3: Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4: Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5: Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 6: Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 7: Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activités, stationnement d'engins à moteur, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devront être effectués, entreposés ou épandus dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8: Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9: Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11: En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mollégès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013025-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 25 janvier 2013 Alimentation en eau potable par forage de sept logements destinés à des ouvriers agricoles appartenant à Monsieur Vincent LEVEQUE situés Mas Romanil, quartier Romanil à CABANNES (13440), n ° parcelle : B947

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 janvier 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage de sept logements destinés à des ouvriers agricoles appartenant à Monsieur Vincent LEVEQUE situés Mas Romanil, quartier Romanil à CABANNES (13440), n° parcelle : B947

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Vincent LEVEQUE le 20 avril 2012 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 octobre 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 3 janvier 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 janvier 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur Vincent LEVEQUE est autorisé à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable sept logements (trois existants et quatre en projet) destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles, sis Mas Romanil, quartier Romanil à CABANNES (13440), n° de parcelle B947.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité des résultats d'analyses, un dispositif de traitement devra être mis en place après autorisation de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Cabannes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013038-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 07 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 FEVRIER
2013 AUTORISANT AU TITRE DES
ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE
L'ENVIRONNEMENT L'AMÉNAGEMENT
DU QUAI DES SALINS A MARTIGUES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 7 février 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 7-2012 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
L'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES SALINS A MARTIGUES**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et son protocole relatif à la prévention et l'élimination de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs adoptée à Barcelone le 16 février 1976, et le décret n°78-100 du 29 septembre 1978 en portant publication,

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 modifié le 09 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété le 23 décembre 2009 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°06-2007 EA en date du 15 mai 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la réalisation d'opérations de dragage de sédiments portuaires et d'immersion de sédiments portuaires pour les communes de Martigues, Saint-Chamas, Marignane, Istres, Port de Bouc, Fos sur Mer, le Rove, Ensues la redonne et Berre l'Étang,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement du quai des salins sur la commune de Martigues (13500),

VU la délibération n° 11-374 du conseil municipal de Martigues en date du 09 décembre 2011,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par la commune de Martigues au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en vue de l'aménagement du quai des Salins situé sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 27 janvier 2012 et enregistrée sous le numéro 7-2012 EA,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus en mairie de Martigues,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 8 février et 7 juin 2012,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé PACA le 6 avril 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2012 réceptionnés en Préfecture le 21 mai 2012,

VU la note technique établie par la ville de Martigues le 25 septembre 2012 justifiant la modification des caractéristiques du projet,

VU le rapport établi par le service mer et littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau le 24 octobre 2012,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 décembre 2012,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Martigues le 17 janvier 2013 suite au CODERST,

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune de Martigues n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le délai de 15 jours réglementairement imparti,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation envisagée dans le projet,

CONSIDÉRANT les besoins de dragages liés aux travaux,

CONSIDÉRANT les modalités techniques de travaux en contact avec le milieu aquatique, de dragage et d'immersion prévues dans le dossier,

CONSIDÉRANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits et pour limiter le rejet de matières en suspension pendant la phase de déshydratation de sédiments,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Martigues, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé, Hôtel de ville, BP 60101 - 13692 Martigues Cedex, est autorisée à procéder à l'aménagement du quai des Salins à Martigues en vue de permettre l'accueil des navires d'une longueur maximum de 130 mètres.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m ³	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	A

Les travaux, aménagements et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont réalisés, disposés, aménagés et exploités conformément aux descriptifs, données techniques et plans contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Le plan de principe des aménagements figure en annexe du présent arrêté.

Le phasage des opérations sera articulé de la manière suivante :

- réalisation du quai,
- dragage hydraulique avec traitement à terre des sédiments sur la zone de chantier,
- dragage mécanique et immersion des sédiments dans le golfe de Fos,
- aménagements paysagers.

Article 2.1 Quai

Le projet consiste à la réalisation d'un quai franc en palplanches de 340 mètres de longueur qui sera aligné avec le quai de l'hôtel de ville. L'ensemble du quai sera surmonté d'une poutre de couronnement béton.

La zone située devant le bâtiment de la halle de Martigues (244 m de longueur) présentera un terre plein de 20 mètres de large. Les palplanches seront liées à un contre rideau en palplanches par des tirants ; les palplanches de la zone située devant l'hôtel de ville seront ancrées par des tirants forés et injectés de béton.

Un tapis anti affouillement reconstitué par du ballast sera disposé devant les palplanches, sur 3 mètres de large et 1,50 m de profondeur.

A l'extrémité Ouest le raccordement du futur quai au rivage naturel sera réalisé en bloc d'encrochement de 1 à 2 tonnes en pente 5 (horizontal) pour 2 (vertical) pour un volume de 1385 m³. L'ensemble reposera sur un géotextile.

Article 2.2 Dragage, immersion et traitement des sédiments

Le projet consistera à draguer 59 700 m³ de sédiments en vue d'assurer un tirant d'eau nécessaire à l'accès des bateaux au quai des Salins.

8 800 m³ de sédiments contaminés seront dragués par aspiration puis acheminés par pompage sur site dans un système de déshydratation et d'essorage des sédiments. Les sédiments ainsi traités seront acheminés vers une installation de stockage de déchets non dangereux conforme à la réglementation en vigueur.

50 900 m³ de sédiments non contaminés seront dragués mécaniquement puis évacués vers le site d'immersion situé dans le golfe de Fos

Article 2.3 Aménagement paysager

Un aménagement paysager intégrant un espace de circulation poids lourds en bordure de quai, des espaces engazonnés, une circulation piétonne raccordera la partie ouest du site au droit de la Halle jusqu'au parvis de la mairie.

Les eaux pluviales seront captées par des noues enherbées puis rejetées dans le canal de caronte.

Un système de collecte et de postes de dépotage recueillera les eaux usées des navires vers le système d'assainissement de l'agglomération de Martigues.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, un dossier technique comportant pour chacune des phases (dragage mécanique et immersion des sédiments, dragage hydraulique, traitement à terre des sédiments, aménagement du quai, aménagement paysager), les éléments attestant que les modalités de travaux mises en œuvre respectent les prescriptions générales et spécifiques des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du présent arrêté. Ce dossier comportera notamment :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,
- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement et de pré-traitement,
- le plan de gestion des matériaux excavés et des déblais,

- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Concernant le dragage, le titulaire transmettra pour avis au service chargé de la police de l'eau, un dossier technique relatif à l'opération de dragage intégrant les éléments suivants :

- les résultats d'analyse des matériaux de dragage,
- la zone à draguer,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,
- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie,
- le plan de gestion des sédiments, jusqu'à leur destination finale (cf Art3-3),
- les techniques de dragage mises en œuvre,
- les modalités de transports des matériaux.

Article 3-1 Prescriptions générales, prévention et lutte contre les nuisances et pollutions, sécurité des sites et des opérations

Les modalités de construction du quai, de dragage et de transport des matériaux mis en œuvre seront intégrées et adaptées aux procédures qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux, notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des opérations d'aménagement du quai, du terre plein, du dragage, du traitement des sédiments et du transport des matériaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et de déplacement des barges : toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté devront être intégrées dans les pièces des marchés de travaux.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou de stockage des matériaux seront effectuées sur le site de travaux dans une aire prévue spécialement à cet effet. Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes seront réalisés dans les règles de l'art.

Toutes mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement dans des filières conformes à la réglementation en vigueur concernant les sous produits solides et liquides générés par les opérations.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Elle devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du titulaire sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation des ports devra être maintenu.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes mesures pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, signalement des mouvements des navires à capitainerie,...). Elle mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de conditions météo défavorables, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux seront prises.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3-2 Prescriptions relatives à l'archéologie sous marine

Du fait de la présence d'un gisement archéologique toute proche du chantier, des sondages archéologiques de reconnaissance devront être menés dans la zone de dragage avant le début des travaux de dragage.

Le protocole de ces sondages et de la surveillance pendant les travaux (cf art 4.1) sera soumis à l'approbation du service de la Direction Départementale des Recherches Archéologiques Subaquatiques Sous-Marines (DDRASSM) 1 mois avant le début des travaux.

Article 3-3 Prescriptions relatives aux dragages

Les opérations seront conduites conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06-2007 EA du 15 mai 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement de dragage et d'immersion dans le golfe de Fos. Un contrôle de la qualité des matériaux à draguer sera réalisé avant les opérations en vue de s'assurer que leur qualité est bien conforme aux spécifications de cet arrêté.

Les sédiments de dragage ne dépassant pas le niveau fixé dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus seront dragués mécaniquement et évacués en mer dans le golfe de Fos.

Les autres seront extraits par dragage hydraulique puis seront évacués vers une filière terrestre conforme à la réglementation en vigueur après avoir subi un traitement de déshydratation et d'essorage sur l'esplanade de la halle de Martigues.

Pour la valorisation, le maître d'ouvrage se référera au guide méthodologique du BRGM concernant les bonnes pratiques en matière de réemploi des matériaux.

Le maître d'ouvrage reste totalement responsable de la filière de destination des sédiments traités et à ce titre ne peut transférer cette responsabilité au maître d'œuvre ni à l'entreprise en charge des travaux.

Il s'assurera par tous moyens utiles de la conformité à la réglementation du devenir des matériaux notamment par la mise en place d'outils de suivis : (bons de transport, bons de réception en installation de stockage de déchets, description de la filière...). Des consignes précises seront données dans ce sens au maître d'œuvre et à l'entreprise en charge des travaux.

Article 3-4 Prescriptions relatives aux opérations terrestres

a) Eaux de chantier

Le titulaire mettra en place une observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier. Un écran géotextile sera disposé à chaque point de rejet afin de limiter la dispersion d'un panache de turbidité. Le chantier sera arrêté si un panache turbide visible s'étend sur une distance supérieure à 10 m des palplanches et dont la valeur de turbidité ou la mesure de transparence est supérieure à celle du point de référence.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'aucun matériau ne se déverse dans le milieu marin pendant le chantier. Les eaux météoriques transitant par la zone de travaux, les eaux chassées par le remblayage à l'arrière du rideau de palplanches, seront évacuées vers le chenal de Caronte après décantation dans un bassin de stockage tampon.

Les eaux rejetées dans le milieu marin par la zone du chantier ne devront pas être turbides ni comporter de coloration. Des analyses de MES seront réalisées en laboratoire. La valeur seuil à ne pas dépasser en MES est fixée à 35 mg/l sur échantillon ponctuel.

b) Traitement à terre des sédiments

Le traitement à terre des sédiments de dragage consistera d'une part à effectuer un pré-traitement pour faciliter la décantation (séparation granulaire éventuelle, floculation, centrifugation éventuelle...) et d'autre part à essorer les boues dans des tubes en géotextile. Les eaux de ressuyage des sédiments seront rejetées dans un bassin de décantation puis seront rejetées par pompage dans le canal de Caronte.

Un système de mesure du débit journalier des eaux de ressuyage rejetées au milieu marin sera mis en place et un protocole de suivi de la turbidité des eaux de rejets sera mis en place conformément à l'article 4.3 a du présent arrêté.

Article 3-5 Bilan de fin de travaux

Dans un délai de 1 mois après la fin des travaux de construction du quai, le titulaire adressera au Préfet et au service chargé de la police de l'eau :

- Un rapport de bilan des opérations comprenant notamment : le déroulement des travaux, les résultats de l'autosurveillance et leur interprétation, les observations, les incidents, les mesures prises pour y remédier et les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral et les éléments prévus à l'article 6 de l'arrêté n° 06-2007 EA du 15 mai 2008 pour ce qui concerne le dragage.

- Tous plans descriptifs et de récolement utiles.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Les opérations de surveillance et de contrôle des prescriptions des articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du présent arrêté font l'objet d'un protocole transmis, 1 mois avant travaux, pour validation, au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux à la mer,
- l'état d'avancement des travaux,
- les résultats du suivi de milieu ; ceux-ci seront transmis au service chargé de la police de l'eau immédiatement en cas de dépassement des seuils fixés dans le présent arrêté, sinon mensuellement.
- les résultats des contrôles de l'intégrité du système de confinement pour le dragage,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 4-1 archéologie sous marine

Des travaux de surveillance affectés au suivi des dragages seront menés en concertation avec la DDRASSM.

Article 4-2 Dragages et immersion

L'autosurveillance sera réalisée conformément aux termes de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral n° 06-2007 EA.

Elle inclura :

- le nom de l'entreprise retenue,
- le nom et les coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise,
- la date de début des travaux et planning des opérations,
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens et méthodes mises en œuvre en application des spécifications du présent arrêté notamment pour le tri des matériaux d'une taille supérieure à 25 cm,
- les moyens et procédures spécifiques visant à limiter la remise en suspension de sédiments dans la masse d'eau sur le site de dragage,
- les modalités d'autosurveillance telles que prévues dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-2007 EA,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,

- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie,
- les données et procédures d'enregistrement de la route et des points d'ouverture du puits de clapage dans la zone d'immersion,
- les valeurs seuils et d'alerte de turbidité prévus ci-dessous dans le présent article.

La surveillance du milieu marin pendant le dragage s'effectuera sur 5 stations à l'aide d'une sonde multiparamètres mesurant la turbidité :

- sur la zone de travaux (dans la zone de confinement)
- sur la zone de travaux (hors zone de confinement)
- à 50 –100 m de la zone des travaux dans le sens du courant
- au niveau des zones sensibles (herbiers de zoostères situés à l'ouest, au pied du viaduc autoroutier) dans le sens du courant
- sur une station de référence préalablement définie dans le protocole de surveillance (cf article 4).

Le seuil d'alerte qui conditionne le ralentissement des cadences du chantier est fixé à 30 % de la turbidité mesurée sur la station située à 50-100 m de la zone des travaux.

Le protocole de suivi de milieu sur la zone d'immersion sera celui prescrit par l'arrêté préfectoral n°06-2007 EA.

Article 4-3 Travaux d'aménagement du quai et de traitement à terre des sédiments

a) Eau de ressuyage des sédiments

La turbidité de l'eau issue du ressuyage des sédiments sera analysée par une sonde multiparamètres équipée d'une alarme ; Les mesures instantanées seront comparées à une courbe d'étalonnage préalablement établie permettant de transcrire les valeurs NTU en mg/l. La valeur seuil à ne pas dépasser en MES est fixée à 35 mg/l sur échantillon ponctuel. Des analyses en laboratoire sur les MES seront réalisées 3 fois par semaine.

Des analyses de l'eau de ressuyage des sédiments rejetée dans le milieu marin, portant sur les métaux, les HAP, les PCB et le TBT, seront également effectuées au cours de la phase de ressuyage, à la fréquence d'une campagne de prélèvement par semaine.

b) Eaux de chantier

Un suivi de la turbidité, pour les eaux de chantier, semblable à celui réalisé pour les eaux de ressuyage des sédiments sera mis en œuvre. La surveillance sera réduite au point de rejet. La valeur seuil à ne pas dépasser en MES est fixée à 35 mg/l sur échantillon ponctuel.

c) Enrochements

Concernant la pose des enrochements, un suivi de la turbidité semblable à celui réalisé pendant les dragages sera mis en œuvre. La surveillance sera réduite à 2 stations : une sur la zone des travaux et une à 50-100 m de la zone des travaux dans le sens du courant.

Article 4-4 : Destruction d'espèce végétale marine protégée

La destruction de la zostère naine (*zostera noltii*), espèce végétale marine, pour une surface cumulée maximale de 10 m² ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi associées seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet d'aménagement du quai des Salins sur la commune de Martigues.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 5.1 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

La ville de Martigues est tenue d'entretenir en bon état les ouvrages et aménagements, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés à savoir :

- le réseau d'eaux pluviales et les noues enherbées,
- le système d'évacuations et les postes de dépotage des eaux usées des navires,
- le génie civil, les palplanches et enrochements.

Des contrôles périodiques des installations seront réalisés. Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais. Le gestionnaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le gestionnaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions de l'article 3. En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois et lui communiquera un rapport bilan après travaux. A cette fin, le gestionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En vue de mesurer ces effets, le gestionnaire mettra en œuvre le protocole de surveillance prescrit à l'article 4.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

Article 5.2 Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire du quai des Salins est tenu d'informer dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle seront prévus dans le règlement d'exploitation du quai des Salins.

En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire du quai des Salins devra disposer : de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles, de produits absorbant les hydrocarbures, de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants.

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
3.1	- programme détaillé des opérations - SOPAQ-PAQ	1 mois avant travaux
3.2/4.1	-reconnaissance et surveillance archéologie	
3.3	-dossier technique dragage	
3.4	-dossier technique opérations terrestres	
4.1	-protocole d'autosurveillance-archéologie sous marine	
4.2	-protocole autosurveillance dragage et immersion	
4.3	-protocole autosurveillance travaux quai et traitement à terre des sédiments	
4.4	-mesures d'accompagnement et de suivi d'espèces marines protégées	
5.1	-dossier technique de travaux d'entretien en phase d'exploitation	3 mois avant travaux + bilan en de fin de travaux
3.1	- toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
5.2	-pollution accidentelle en phase d'exploitation	

4.0	-résultats du suivi de milieu	Mensuellement et immédiatement si dépassement
3-5	- bilan de fin des travaux- récolement des ouvrages	1 mois après travaux

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans pour la phase travaux et à durée permanente en phase d'exploitation et ce, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'aménageur et le gestionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'aménageur ou du gestionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le gestionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'aménageur et le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Martigues.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant une durée d'au moins d'un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



HOTEL DE VILLE

PARKING DE L'HOTEL DE VILLE

La HALLE

ESPLANADE DE LA HALLE

frai

LIBRICHON SYNDICAT

CHENAL DE NAVIGATION

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° Z-2012-EA
du 07 FEV. 2013

0 25m 50m

Dragage à -7,00 NGF

Dragage à -7,00 NGF

Figure 1 : plan de masse du projet et localisation des zones de dragage (3AME)

accès
véhicule

Voie de descente logistique

cheminement piéton

talus en
enrochements
calepinés
à 5(m)/2(v)





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013039-0002

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE
le 08 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

arrêté modificatif à l'arrêté 2012-247-002 du 3
septembre 2012 fixant la liste des
représentants des associations siégeant au
conseil d'évaluation du centre pénitentiaire
d'Aix- Luynes.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

BUREAU DE LA SECURITE

ET DE LA LOGISTIQUE

**Arrêté fixant la liste des représentants des associations
siégeant au Conseil d'évaluation
du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté n°2012160-0006 du 8 juin 2012 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

VU le courrier du 22 juin 2012 du Directeur du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes proposant la désignation des représentants des associations ainsi que celle du représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les représentants des associations intervenant au Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et appelés à siéger au conseil d'évaluation sont les suivants :

- Secours catholique : M. Michel ALLOMBERT
- Croix Rouge Française : Mme Emilie ROMERO
- Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI) : Mme Caroline RICROS
- La Halte Vincent : Mme Geneviève de ROUDNEFF
- Aix-Pension : Mme PERSICO
- CAFC La Recampado : M. Etienne FRUCHARD
- Association support du Point d'Accès au Droit (PAD) : Mme Florence AGUESSE
- Association FU-JO : M. Mouloud MANSOURI

Article 2 : La représentante de l'association nationale des visiteurs de prisons appelée à siéger au conseil d'évaluation est Mme Geneviève DUFOUR.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

à Aix-en-Provence, le 3 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

signé

Yves LUCCHESI